



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet LINO Nord sur les communes de La Madeleine, Saint André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille, Marcq-en-Barœul et Wambrechies

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0304 relative au projet de Liaison Intercommunale Nord Ouest (LINO) Nord - tranches 2 et 3 - reçue le 27 novembre 2017 et considérée complète le 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6 a) [construction de routes classées dans le domaine public routier d'un établissement public de coopération intercommunale] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer en 4 phases une liaison routière reliant la rocade nord-est de Lille au droit de la commune de Wambrechies à la route départementale RD 617 (rue nationale) sur la commune de Marcq-en-Barœul, sur un linéaire d'environ 3,5 kilomètres, comprenant, sur 20 mètres de large, une voie routière à double sens, des cheminements cyclables et piétons et des stationnements publics pour véhicules ;

Considérant que cette liaison est prévue moyennant :

- requalification routière d'environ 3 kilomètres (dont 800 mètres - rue Scrive à La Madeleine - sont mis en service) ;
- création d'un ouvrage d'art franchissant la Deûle et des voiries attenantes sur environ 500 mètres linéaires,
- et aménagement d'un échangeur sur la rocade nord ouest, en entrée de ville de Wambrechies ;

Considérant que le projet prévoit une réserve foncière qui pourrait être le support d'un transport collectif ;

Considérant que la liaison s'inscrit dans un secteur d'environ 40 hectares en reconversion urbaine et a pour but de desservir notamment les futurs quartiers de l'ancienne gare marchande de La Madeleine, de l'Abbaye sur Saint-André lez Lille, des Grands Moulins de Paris ou Rivéo sur Marquette ayant transité par l'Autorité environnementale ;

Considérant que les études de trafic, datant de 2010 lors des études préalables à la création de la LINO Sud méritent d'être actualisées au regard de l'évolution des projets urbains et du périmètre d'influence du projet, notamment au nord de la rocade ;

Considérant que ces études de trafic montrent une saturation de l'avenue Décauville et de la rue Félix Faure ;

Considérant que le nouvel itinéraire sera classé voie bruyante, et sera le vecteur de pollution atmosphérique dès lors que les transports alternatifs à haute performance ne seraient pas mis en service et que l'offre de stationnement des quartiers desservis ne serait pas restreinte;

Considérant que le projet s'implante sur un site pollué par des activités industrielles et que ses incidences sur l'eau doivent être appréhendées, à la fois sur les tronçons requalifiés et le nouveau tronçon intégrant l'ouvrage d'art, en phases de travaux et d'exploitation, au regard de cette pollution et de la proximité de la Deûle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de Liaison Intercommunale Nord Ouest - partie Nord - doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).